

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

SECRETARIAT GENERAL

Service de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

ARRETE

fixant des prescriptions complémentaires relatives
aux installations de la Société ROHM and HAAS, en
zone portuaire de LAUTERBOURG en application du
Programme d'Action "Rhin"

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de cette loi et notamment son article 18 ;
- VU la circulaire du 28 décembre 1983 du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre Chargé de l'Environnement et de la Qualité de la Vie, à Messieurs les Préfets, relative à l'application de la Directive Communautaire n° 82/501/CEE concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles ;
- VU la circulaire du 13 avril 1987 du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre Chargé de l'Environnement prise pour mettre en oeuvre les décisions de ROTTERDAM dans les départements français concernés relatives aux risques de pollutions accidentelles du Rhin ou de ses affluents ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 16 juillet 1958, 29 juillet 1959, 16 juillet 1960, 19 mai 1961, 7 mai 1965, 22 juin 1967, 7 décembre 1967, 6 juillet 1970, 15 novembre 1971, 11 avril 1973, 4 avril 1974, 19 avril 1976, 16 décembre 1976, 1er décembre 1978, 14 juin 1979 et 3 octobre 1979 autorisant et réglementant l'exploitation par la Société ROHM and HAAS d'unités de fabrication à LAUTERBOURG ;
- VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, Région Alsace - Inspection des Installations Classées, en date du 11 octobre 1988 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 25 octobre 1988 ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable de fixer des prescriptions complémentaires permettant une réduction de la pollution rejetée par l'usine, et de prévenir les risques de pollutions accidentelles par des contrôles systématiques d'autosurveillance ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1

Les dispositions suivantes sont applicables à la société Rohm and Haas, usine de Lauterbourg, et complètent les prescriptions des arrêtés des 16 juillet 1958, 29 juillet 1959, 16 juillet 1960, 19 mai 1961, 7 mai 1965, 22 juin 1967, 7 décembre 1967, 6 juillet 1970, 15 novembre 1971, 11 avril 1973, 4 avril 1974, 19 avril 1976, 16 décembre 1976, 1er décembre 1978, 14 juin 1979, 3 octobre 1979, autorisant et réglementant l'exploitation de ses unités de fabrication et de stockage.

Article 2

En application des arrêtés préfectoraux précités, les conditions de rejet des effluents de l'usine de Lauterbourg dans le Rhin sont actuellement les suivantes :

pH compris entre 5,5 et 9,5
température inférieure à 30°C
DBO inférieure à 100 mg/l
azote total inférieur à 30 mg/l
matières en suspension inférieures à 50 mg/l
hydrocarbures inférieurs à 5 ppm

A compter du 1er janvier 1989 elles sont modifiées selon les modalités indiquées à l'article 8.

Article 3 : Autosurveillance et contrôles des effluents liquides

3.1. Les eaux usées produites par l'usine se décomposent :

- en effluents traités en station d'épuration par voie physico-chimique,
- en effluents collectés par le réseau d'égout général de l'usine, qui sont rejetés au Rhin après transit dans une fosse de relevage.

Les effluents traités en station d'épuration subissent :

- pour les effluents issus des unités L 22, L 24, L 40 et L 7, le traitement général par voie physico-chimique (filière "Eaux blanches", E.B.).
- pour les effluents issus des unités L 25, L 11 et L 12 un traitement spécifique approprié par voie physico-chimique (filière "Eaux jaunes", E.J.),

.../...

3.2. Autosurveillance et contrôle du rejet au Rhin

3.2.1. L'usine aura un point de rejet unique au Rhin, constitué par un émissaire situé au PK 349,830. Ce point de rejet devra comporter les aménagements permettant la mesure et l'enregistrement permanent des débits et volumes des effluents rejetés et de leur pH ainsi que l'échantillonnage permanent des eaux résiduaires.

Il devra en outre permettre la mesure en continu du carbone organique total (COT) et celle en discontinu de la toxicité de l'effluent au moyen du test "microtox" (ou test comparable d'efficacité équivalente).

Toute possibilité de rejet, même occasionnelle ou transitoire, sauf cas de force majeure, par des autres émissaires que celui visé à l'alinéa précédent, sera exclue et les ouvrages en question fermés ou plombés. Toute utilisation fera l'objet d'une information immédiate des services de l'Etat concernés, Service de la Navigation et Direction régionale de l'industrie et de la recherche notamment, et conduira à rédaction d'un compte rendu détaillant les causes, le déroulement et les conséquences de l'opération, qui sera transmis dans les meilleurs délais à ces mêmes services.

3.2.2. Au point de rejet dans le Rhin, la société Rohm and Haas procédera au titre de l'autosurveillance à la mesure des paramètres suivants :

<u>Paramètres</u>	<u>Norme de mesure : AFNOR</u>	<u>Fréquence des mesures</u>
pH		continue
Débit		continue
Conductivité		hebdomadaire
DCO	NFT 90101	journalière
DBO5	NFT 90103	hebdomadaire
MES	NFT 90105	hebdomadaire
COT	fascicule AFNOR T 90102	continue
Toxicité	Test MICROTOX (à exprimer en équitox/m3)	journalière
Azote total	NFT 90115	hebdomadaire
Hydrocarbures	NFT 90114	journalière
Phénols	NFT 90109	hebdomadaire
Phosphore total	NFT 90023	hebdomadaire
Zinc	NFT 90112	journalière
Manganèse	NFT 90112	hebdomadaire

.../...

Les mesures journalières seront réalisées sur des échantillons moyens représentatifs des rejets sur 24 heures et proportionnels aux débits instantanés, constitués quotidiennement par un dispositif de prélèvement automatique aisément accessible.

Les mesures hebdomadaires seront réalisées sur des échantillons moyens constitués sur le même principe, à partir des échantillons journaliers.

Les mesures du COT, du débit, du pH, ont lieu en continu, avec enregistrement.

3.2.3. Les conditions de prélèvement et la réalisation des échantillons moyens journaliers, les conditions de mesure en continu et sur les échantillons moyens journaliers, feront l'objet d'une consigne particulière qui sera transmise à la DRIR, inspection des installations classées, pour accord dans un délai d'un mois après la date de notification du présent arrêté.

Si après une période d'observation suffisamment représentative il apparaît une corrélation satisfaisante entre les résultats des mesures journalières de la D.C.O. et du C.O.T., la fréquence des mesures de la DCO pourra être réduite après accord de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche, chargée de l'inspection des installations classées.

3.2.4. Les déterminations imposées par l'article 3.2.2. seront effectuées à la charge de l'industriel soit dans le laboratoire de l'usine, soit dans un laboratoire agréé.

La DRIR, inspection des installations classées, pourra imposer à l'industriel tout prélèvement et analyse complémentaires des eaux par un organisme agréé soumis à son approbation ; les frais afférents seront à la charge de l'industriel.

Les enregistrements des appareils, ainsi que les résultats d'analyses visés au présent article seront conservés par l'industriel et tenus à la disposition de la DRIR, inspection des installations classées pendant au moins trois ans.

3.2.5. Les résultats des mesures mentionnées à l'article 3.2.2. seront transmis mensuellement à la DRIR chargée de l'inspection des installations classées, et au Service de la Navigation chargé de la police des eaux du Rhin, dans la première quinzaine du mois suivant la réalisation des mesures.

Les résultats seront, pour les caractéristiques du rejet, exprimés en termes de concentration et de flux journalier.

Les résultats des mesures en continu seront transmis sous une forme permettant leur analyse a posteriori. Les moyennes, les maxima rencontrés avec les heures correspondantes, les dysfonctionnements d'équipement seront notamment mentionnés.

.../...

STATION D'EPURATION

FILIERE "EAUX JAUNES" EJ			FILIERE "EAUX BLANCHES" EB			Sortie globale de la station d'épuration (1)
Avant traitement (1)	Après traitement (1)	Avant traitement (1)	Fosse de mélange (1)	Sortie traitement (1)	Sortie épaississeur (1)	
pH	pH	pH	DCO débit	pH	pH	pH
DCO	DCO	DCO		DCO	DCO	DCO
MES	MES	débit (a)		MES	MES	MES
Mn	Mn	MES -b)		DBO5	DBO5	DBO5
Zn	Zn			Débit	Débit	Débit
Débit	Débit					Azote total
	DBO5					Mn
						Zn
						COT (c)
						Toxicité (c)

(1) lieux de prélèvement et conditions techniques d'implantation du matériel à définir en accord avec la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées.

(a) sur chaque fosse de collecte EB-VM, EB-L22, EB-L4, SA/SH, EA-L7.

(b) pour la fosse EA-L7 seulement

(c) selon les modalités spéciales indiquées au paragraphe 3.3.2.3.

Nota : DCO et DBO5 s'entendent mesurées sur eau brute.

3.2.6. Un plan détaillé des ouvrages permettant le rejet des effluents de l'usine au Rhin et caractérisant les équipements et conditions de prélèvement des échantillons sera tenu à jour par l'exploitant et transmis à la DRIR, inspection des installations classées.

3.2.7. L'exploitant est tenu de permettre à toute époque, aux agents de services habilités à contrôler la qualité des rejets, l'accès aux dispositifs de mesures de débit et de prélèvement et à tous appareils existants.

3.3. Autosurveillance et contrôle à l'intérieur de l'usine :

3.3.1. La société Rohm and Haas procédera au contrôle régulier selon une fréquence à définir en accord avec la DRIR chargée de l'inspection des installations classées, de la qualité des effluents sortant de ses unités et des filières de la station de traitement des eaux usées portant sur les paramètres - concentrations et flux polluants - et caractéristiques suivants, mentionnés dans le tableau ci-après (annexe 1).

3.3.2. Les paramètres mentionnés dans le tableau feront l'objet des mesures et analyses réalisées selon les modalités ci-après.

3.3.2.1. Un bilan mensuel sera établi à partir des résultats de mesures effectuées sur des échantillons moyens journaliers ou hebdomadaires, représentatifs des rejets et constitués par des prélèvements réguliers proportionnels aux débits rencontrés.

3.3.2.2. Un bilan périodique complet des rejets par atelier et étape de l'épuration des eaux usées sera établi sur des périodes représentatives des cycles de production et niveaux de fabrication de l'usine, d'au minimum 24 heures.

Pour ces bilans périodiques les mesures seront réalisées sur des échantillons moyens représentatifs et proportionnels aux débits instantanés, constitués quotidiennement par des dispositifs de prélèvement automatiques aisément accessibles, ou tout autre moyen de même fiabilité.

3.3.2.3. Sur le rejet global de la station (après mélange des eaux traitées issues des 2 filières d'épuration) la société Rohm and Haas procédera, en plus des mesures sur échantillons moyens évoqués au paragraphe 3.3.2., à la mesure journalière :

- de la DCO
- du carbone organique total (C.O.T.) (selon le fascicule AFNOR T 90 102)
- de la toxicité de l'effluent, exprimée en équitox/m³, au moyen du test "Microtox" (ou test comparable d'efficacité équivalente).

.../...

En ce qui concerne le COT, l'exploitant étudiera la faisabilité d'une mesure en continu de ce paramètre. Les conclusions de cette étude et des propositions de réalisation de l'équipement correspondant seront remises avant le 30 mars 1989.

En ce qui concerne la toxicité, l'exploitant pourra après accord de la DRIR, inspection des installations classées, réaliser le test sur la filière "Eaux jaunes".

3.3.2.4. La fréquence de prélèvement, les conditions de prélèvement et de réalisation des échantillons moyens journaliers ou hebdomadaires visés aux articles 3.3.2.1. ou 3.3.2.3. feront l'objet d'une consigne particulière qui sera transmise à la DRIR, inspection des installations classées, pour accord dans un délai d'un mois après la date de notification du présent arrêté.

En ce qui concerne les bilans périodiques visés par l'article 3.3.2.2., l'exploitant remettra pour accord à la DRIR, inspection des installations classées, un programme de travail mensuel pour la réalisation de ces bilans, au plus tard dans un délai de 3 mois après la date de notification du présent arrêté.

3.3.3. Les résultats des mesures mentionnées aux articles 3.3.2.1. à 3.3.2.3. seront transmis mensuellement à la DRIR, inspection des installations classées, dans la première quinzaine du mois suivant la réalisation des mesures, avec l'indication des niveaux de production des ateliers correspondants.

En particulier, les résultats des bilans périodiques visés à l'article 3.3.2.2. seront transmis sous une forme permettant leur analyse a posteriori. Les moyennes, les maxima rencontrés avec les heures correspondantes, les dysfonctionnements d'équipements seront notamment mentionnés.

3.3.4. Les déterminations imposées par les articles 3.3.2.1. à 3.3.2.3. seront effectuées à la charge de l'industriel soit dans le laboratoire de l'usine, soit dans un laboratoire agréé.

La DRIR, inspection des installations classées, pourra imposer à l'industriel tout prélèvement et analyse complémentaire des eaux par un organisme agréé soumis à son approbation ; les frais afférents seront à la charge de l'industriel.

Les enregistrements des appareils, ainsi que les résultats d'analyses visés au présent article seront conservés par l'industriel et tenus à la disposition de la DRIR, inspection des installations classées pendant au moins trois ans.

3.3.5. Un plan détaillé situant les emplacements des appareils de mesure et caractérisant les équipements et conditions de prélèvement sera tenu à jour par l'exploitant et transmis à la DRIR, inspection des installations classées.

Article 4

La société Rohm and Haas réalisera un programme pluriannuel portant sur 4 ans et visant :

- à supprimer ses rejets d'effluents toxiques au Rhin ;
- à réduire la pollution organique ;
- à prévenir les dangers de pollution accidentelle des eaux de surface et des eaux souterraines.

Article 5

5.1. L'exploitant procédera aux travaux de raccordement sur le réseau d'eaux polluées de l'usine alimentant la station de traitement des canalisations et égouts véhiculant des eaux polluées ou susceptibles de l'être :

avant le 31 décembre 1988 :

- aires de stockages, dépotages, chargements/déchargements ;
- laboratoire de développement.

avant le 30 juin 1989 :

- ateliers de préparation du sulfate de manganèse ;

5.2. Les plans détaillés des réseaux ainsi modifiés, situant tous les rejets, avec leurs débits et quantités annuelles sera tenu à jour et transmis à la DRIR, inspection des installations classées.

5.3. La DCO mesurée sur le réseau d'eaux pluviales et d'eaux propres ne devra pas être supérieure à 1 500 kg/jour, à partir du 1er janvier 1989.

Article 6 : Traitement des effluents toxiques de l'usine

6.1. Fiabilisation du traitement des eaux jaunes.

6.1.1. L'exploitant remettra à la DRIR sous un délai de 2 mois l'étude détaillée définissant les améliorations à apporter au traitement des eaux de la filière "eaux jaunes" (optimisation de la détoxification, amélioration du taux de récupération de dithane, précipitation du manganèse résiduel) et les équipements à mettre en place.

L'installations ainsi modifiée devra être opérationnelle au 30 septembre 1989.

.../...

6.1.2. L'exploitant étudiera la mise en place d'un traitement complémentaire des eaux jaunes détoxiquées au moyen d'une filière physico-chimique séparée, et notamment dans le cadre de cette étude le recyclage en production des boues de récupération du manganèse visé à l'article 6.1.1.. La réduction de toxicité résiduelle des eaux sera évaluée. La DCO résiduelle sera également évaluée.

L'étude devra être remise à la DRIR, inspection des installations classées avant le 31 mars 1989.

Ce traitement complémentaire devra être opérationnel au 31 décembre 1989.

6.1.3. Les modifications visées à l'article 6.1.1. devront conduire à une toxicité résiduelle des eaux traitées par la filière de 15 000 équitox/jour selon test daphnies (sur la base d'un débit moyen de 60 m³/h et d'une toxicité des eaux jaunes traitées de 10 équitox/m³).

Un arrêté complémentaire précisera le cas échéant, en fonction des résultats de l'étude évoquée à l'article 6.1.2., le niveau de la toxicité résiduelle des eaux à respecter après la mise en place du traitement complémentaire évoqué au même article 6.1.2..

6.2. Réduction des rejets organochlorés de l'usine.

L'objectif est de supprimer sous réserve de faisabilité technologique les rejets de composés organochlorés, dichloroéthane notamment, à l'échéance du 31 décembre 1990.

6.2.1. Pour l'année 1988 la quantité de dichloroéthane consommée dans les productions de l'usine est fixée aux 3/4 de la consommation de 1987.

Pour les années suivantes et jusqu'au 31 décembre 1990 la consommation annuelle de l'usine est fixée à la moitié de la valeur 1987.

6.2.2. L'exploitant mettra au point dans un délai de 2 mois une méthode d'analyse permettant de suivre les teneurs journalières en dichloroéthane dans les rejets de l'usine, et en transmettra le protocole pour approbation à la DRIR, inspection des installations classées.

6.2.3. A compter du 1er janvier 1989 le rejet global de l'usine ne devra pas dépasser les valeurs suivantes, mesurées selon la méthode évoquée à l'article 6.2.2. :

- moyenne mensuelle des valeurs journalières :
 - . 250 kg/jour pour le total des composés organochlorés (dichloroéthane notamment)
- maximum journalier du mois :
 - . 450 kg/jour pour le total des composés organochlorés (dichloroéthane notamment).

.../...

Les mesures sont réalisées par le Laboratoire de l'usine. La DRIR, inspection des installations classées pourra en tant que de besoin faire réaliser des mesures contrôle par un laboratoire extérieur ; les frais engendrés seront alors à la charge de l'exploitant.

6.2.4. L'exploitant réalisera ou fera réaliser à compter du 1er janvier 1989 une mesure mensuelle sur un échantillon représentatif du rejet de l'usine, selon les modalités évoquées à l'article 3.3.2., de l'ensemble des composés organochlorés présents, au moyen d'une méthode globale.

Le protocole de réalisation de cette mesure devra être transmis pour approbation à la DRIR, inspection des installations classées, avant le 31 décembre 1988.

6.2.5. L'exploitant réalisera avant le 31 décembre 1989 une étude visant à supprimer totalement ses rejets d'organochlorés dans le Rhin qu'il transmettra à la DRIR, inspection des installations classées.

Les modalités d'application de la réalisation de cet objectif seront fixées par voie d'arrêté complémentaire.

6.3. Détoxification des boues manganiques.

L'exploitant mettra en place avant le 31 décembre 1988 une unité de lavage des boues d'attaque par le dioxyde de soufre du minerai de manganèse. Le manganèse soluble extrait des boues sera recyclé en fabrication.

Un bilan périodique, dont les modalités seront à définir en accord avec la DRIR, inspection des installations classées, sera établi par l'exploitant. Ce bilan devra mettre notamment en évidence le potentiel soluble de manganèse encore présent dans les boues ; il indiquera également les tonnages produits.

Une étude précisant les possibilités et conditions de mise en décharge de ces boues sera réalisée par l'exploitant et remise à la DRIR, inspection des installations classées avant le 31 mars 1989.

Article 7 : Réduction de la pollution organique des rejets de l'usine

7.1. Amélioration de la filière "eaux blanches".

7.1.1. L'exploitant remettra à la DRIR, inspection des installations classées avant le 31 décembre 1988 une étude visant à améliorer, réorganiser et redimensionner les équipements de la filière physico-chimique de traitement des eaux blanches de l'usine.

La DCO mesurée à la sortie de la station, après mélange des eaux des filières "eaux jaunes" et "eaux blanches" devra être inférieure à 10 000 kg/jour.

.../...

7.1.2. L'installation de traitement physico-chimique devra être opérationnelle au 31 décembre 1989.

7.2. Traitement complémentaire des eaux épurées.

7.2.1. L'exploitant remettra avant le 31 juin 1990 un projet de traitement biologique des effluents issus de la filière "eaux blanches" et de la filière "eaux jaunes" visant à réduire la pollution résiduelle rejetée par l'usine au Rhin à 4 000 kg/j de DCO.

7.2.2. Le traitement biologique devra être opérationnel au 31 décembre 1991.

Article 8 : Caractéristiques des rejets

Les caractéristiques des rejets intermédiaires et du rejet global au Rhin sont modifiées selon les modalités et échéancier ci-après à compter du 1er janvier 1989.

8.1. Rejets de la station d'épuration.

8.1.1. Filière "eaux jaunes"

au 30 septembre 1989

toxicité : concentration :	< 10 équitox/m ³	exprimée selon
flux journalier :	< 15 kéquitox/jour	le test "daphnie"

8.1.2. Rejet global de la station

au 31 décembre 1989

toxicité : concentration :	< 10 équitox/m ³	exprimée selon
flux journalier :	< 25 kéquitox/jour	le test "daphnie"

DCO	: concentration :	< 2 500 mg/l
	flux journalier :	< 10 000 kg/jour

au 31 décembre 1991

DCO	: arrêté complémentaire à intervenir	
toxicité : concentration :	< 10 équitox/m ³	exprimée selon
flux journalier :	< 25 kéquitox/jour	le test "daphnie"

.../...

8.2. Rejets d'eaux pluviales et eaux propres

Au 1er janvier 1989

DCO : concentration : < 50 mg/l

flux journalier : < 1 500 kg/jour

toxicité : test microtox négatif. (< 1 équitox/m³, exprimée selon le test "daphnie".)

8.3. Rejet global de l'usine au Rhin

8.3.1. à compter du 1er janvier 1989

. pH compris entre 5 et 8,5

. MES, température, hydrocarbures et azote total sans changement par rapport à l'article 2

8.3.2. autres paramètres (flux journaliers calculés sur la base d'un débit horaire de 1 100 m³).
(voir tableau en annexe 2)

8.3.3. Sur deux heures consécutives les concentrations limites autorisées se déduisent des concentrations journalières mentionnées en 8.3.1. et 8.3.2. en leur affectant le coefficient multiplicateur 1,2.

8.3.4. Des concentrations limites et des flux journaliers pourront être imposés aux paramètres non visés aux articles 8.3.1. et 8.3.2. et faisant l'objet de l'autosurveillance visée à l'article 3.

De même la DRIR, inspection des installations classées pourra étendre la liste des composés chimiques ou paramètres soumis à l'autosurveillance.

8.3.5. Les modalités de transmission de ces résultats sont mentionnées à l'article 3.2.5..

Article 9 : Protection de la nappe

9.1. La société ROHM and HAAS mettra en place un dispositif de surveillance et de protection de la nappe sous l'ensemble du site de l'usine et de la décharge.

Ce dispositif aura pour objectif :

- d'assurer la surveillance de la qualité de la nappe ;
- de suivre l'évolution de la qualité des eaux souterraines en amont et en aval hydraulique du site, et plus particulièrement en aval dans les couches profondes de l'aquifère ;
- en cas de pollution accidentelle, d'apporter rapidement des moyens de reconnaissance de la pollution, de fixation et de décontamination tels que pompes, piézomètres... .

.../...

Annexe 2

	au 01/01/89	au 31/12/89	au 31/12/90	au 31/12/91
DCO				
Concentration		< 400 mg/l	id°	150 mg/l
Flux journalier		< 11 000 kg/j	id°	4 000 kg/j
Toxicité				
Concentration		< 2 équitox/m3	id°	< 1 équitox/m3
Flux journalier		< 25 kéquitox/jour	id°	< 25 kéquitox/jour
Organochlorés (*)				
flux journalier	< 250 kg/j	id°	Néant (**)	Néant (**)
flux maximal du mois	< 450 kg/j	id°	Néant (**)	Néant (**)
Zinc				
Concentration	< 0,2 mg/l	id°	id°	id°
Flux journalier	< 5 kg/jour	id°	id°	id°
Manganèse				
Concentration	< 5 mg/l	Arrêté préfectoral		
Flux journalier	< 130 kg/j	complémentaire		

(*) selon méthode d'analyse spécifiée à l'article 6.2.2.

(**) selon faisabilité technologique (article 6.2.5.).

9.2. Le projet de dispositif répondant aux dispositions de l'article 9.1. et les conditions de surveillance visant en particulier le nombre de piézomètres nécessaires, leur implantation, leur conception (profondeur etc...), les pompes nécessaires avec leurs débits etc..., seront proposées à la DRIR, inspection des installations classées avant le 31 décembre 1988.

Les dispositions techniques qui seront retenues devront avoir été réalisées avant le 30 juin 1989.

9.3. Les mesures de surveillance réalisées sur le système piézométrique de la zone de la décharge sont maintenues avec la périodicité de 1 mois.

Les paramètres suivis sont :

- le pH, la DCO, la DBO, le manganèse, le fer, le zinc, le cuivre, l'azote total, les ions ammonium, les chlorure et sulfate.

9.4. Les résultats des mesures sont portés à la connaissance de la DRIR, inspection des installations classées et du Service de la Navigation chargé de la police des eaux souterraines dans la première quinzaine du mois suivant la réalisation des mesures.

Article 10 : Protection du Rhin et de la nappe contre les risques de pollution accidentelle

10.1. La société Rohm and Haas engage une étude visant à limiter ou supprimer, en cas de sinistre en tout lieu du site, les conséquences sur la nappe souterraine ou sur le Rhin, d'un entrainement d'eaux, mousses ou agents d'extinction susceptibles d'être pollués et dont le volume ne pourrait être détenu ou absorbé, à titre intermédiaire, par des capacités, ou traités au sein des installations d'épuration.

Pour le dimensionnement des ouvrages de rétention, la société utilisera les résultats de l'étude des dangers "SEVESO" qui a été demandée par l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1987 et notamment en ce qui concerne les conséquences des scénarii d'accident les plus pénalisants pour la nappe phréatique et le Rhin. Parmi ceux-ci l'incendie d'entrepôts devra être examinée particulièrement.

10.2. Un bassin de rétention des eaux d'incendie de 4 000 m³ sera implantée sur le site avant le 31 décembre 1988. Ses caractéristiques notamment en ce qui concerne la résistance des matériaux au sinistre, seront portées à la connaissance de la DRIR, inspection des installations classées.

10.3. L'étude mentionnée à l'article 10.1. devra être remise avant le 10 mars 1989 à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, Inspection des Installations Classées. Les équipements définis par cette étude (extension éventuelle du bassin de rétention des eaux incendies visé à l'article 10.2, capacités tampons de stockage...) devront être réalisés avant le 31 décembre 1989.

Article 11

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de LAUTERBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie.

Un extrait semblable sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 12

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin

M. le Maire de LAUTERBOURG,

MM. les Ingénieurs de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à l'exploitant ainsi qu'à

M. le Maire de LAUTERBOURG,

M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,

M. le Directeur Départemental de la Protection Civile.

POUR AMPLIATION
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
Le Chef de bureau


Corinne BAECHLER,

STRASBOURG, le 12 JAN. 1989



LE PREFET /
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


François LEONELLI